



# Commune de Saint-Didier

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du dix-huit septembre deux mille dix-huit, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

### **Etaient présents :**

BALDACCHINO Jean-Paul, CHAUPIN Florence, DRI Sophie, EON Sylviane, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, MICHELET Bernard, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, PRAT Florence, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

### **Absent(s) Excusé(s) :**

BOUILLOT Patrick donne pouvoir à MICHELET Bernard.

CARRET Frédérique donne pouvoir à RIFFAUD Nicolas.

MARCHAND Alain démissionnaire du conseil municipal (courrier reçu en date du 24.09.2018).

VATAUX Marie-Hélène donne pouvoir à SORBIER Michèle.

### **Secrétaire de séance :**

Mathieu MALFONDET est élu secrétaire de séance.

---

M. le Maire ouvre la séance à 20h08 et fait lecture des pouvoirs reçus :

BOUILLOT Patrick donne pouvoir à MICHELET Bernard.

CARRET Frédérique donne pouvoir à RIFFAUD Nicolas.

VATAUX Marie-Hélène donne pouvoir à SORBIER Michèle.

De plus, il informe le conseil municipal de la démission de M. Alain MARCHAND suite à son courrier reçu en date du 24.09.2018.

Mathieu MALFONDET est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 26 juin 2018) est modifié suite à la doléance par mail, en date du 19 septembre, de M. Patrice GOAVEC, selon les termes suivants :

En page 11, les échanges sur la question n°6 sont modifiés par la suppression des phrases :

P. Goavec : Il n'y a pas de fête des écoles ?

G. Vève : L'organisation est différente cette année, elle se fera, sans les parents, animation musicale jeudi et spectacles le vendredi.

*M. GOAVEC sollicite une autre modification concernant la question n°8, par l'ajout des échanges virulents qu'il avait eu avec M. BOUILLOT.*

*M. le Maire lui indique que le procès-verbal de séance n'est pas une minute qui reprend mot à mot chaque échange mais en dégage seulement les principales idées. De plus il n'y a jamais eu dans un procès-verbal la reprise de propos déplaisants.*

Le procès-verbal ainsi modifié est approuvé par 17 voix pour et 1 voix contre (P. GOAVEC).

M. le Maire débute ensuite l'ordre du jour.

## **QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : M. le Maire

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal :

### **DECISION 2018-29**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 68 chemin des Terres Mortes cadastrée section A n° 2041, A n° 2043, A n° 2044, A n° 2047, A n° 264 d'une superficie totale de 1389 m<sup>2</sup>, pour un montant de 130 000 €.

### **DECISION 2018-30**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 78 Rue des Grands Pins cadastrée section A n° 963, d'une superficie totale de 544 m<sup>2</sup>, pour un montant de 325 000 €.

### **DECISION 2018-31**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 390 le Cours cadastrée section B n° 209, B n° 1887 d'une superficie totale de 48 m<sup>2</sup> (voir annexe), pour un montant de 95 000 €.

#### **DECISION 2018-32**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Rue des Artisans cadastrée section A n° 1908, A n° 1909, A n° 1910, A n° 1934 d'une superficie totale de 1937 m<sup>2</sup>, pour un montant de 180 000 €.

#### **DECISION 2018-33**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 128 Impasse des Berges de la Nesque cadastrée section A n° 1805, A n° 1807 (1/4 indivis), A n° 1811 (1/4 indivis), A n° 1812 (3/24 indivis), A n° 1813, A n° 1815 les Garrigues (1/4 indivis), A n° 1816 d'une superficie totale de 1637 m<sup>2</sup>, pour un montant de 250 000 €.

#### **DECISION 2018-34**

Signature d'un contrat d'intervention auprès de l'Association solidaires pour l'habitat Vaucluse (SOLiHA 84) pour la mission d'assistance concernant le conventionnement des quatre logements de l'immeuble 123 et 128 rue le Cours pour un montant de 1 200 € HT soit 1 440 € TTC (TVA 20%).

#### **DECISION 2018-35**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise les Garrigues cadastrée section A n° 1624, A n° 4 d'une superficie totale de 9892 m<sup>2</sup>, pour un montant de 800 000 €.

#### **DECISION 2018-36**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 365 Chemin du Moulin à Huile cadastrée section A n° 1087, A n° 1089 d'une superficie totale de 609 m<sup>2</sup>, pour un montant de 119 000 €.

#### **DECISION 2018-37**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 8 Impasse des Charmilles cadastrée section A n° 885, d'une superficie totale de 1435 m<sup>2</sup>, pour un montant de 370 000 €.

#### **DECISION 2018-38**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 63 Impasse de le Petite Cascade cadastrée section A n° 1017, d'une superficie totale de 570 m<sup>2</sup>, pour un montant de 248 000 €.

#### **DECISION 2018-39**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 128 le Cours cadastrée section B n° 163, d'une superficie totale de 192 m<sup>2</sup>, pour un montant de 190 000 €.

**DECISION 2018-40**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 122 le Cours cadastrée section B n° 723, d'une superficie totale de 136 m<sup>2</sup>, pour un montant de 110 000 €.

**DECISION 2018-41**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 326 Rue le Cours cadastrée section B n° 185, B n° 880 d'une superficie totale de 280 m<sup>2</sup>, pour un montant de 35 420 €.

**DECISION 2018-42**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 690 Route de la Cave cadastrée section A n° 2063 (issue de la parcelle section A n° 521), d'une superficie totale de 336 m<sup>2</sup>, pour un montant de 85 000 €.

**DECISION 2018-43**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Avenue de la Cave cadastrée section A n° 2100 (ex A n°1624) soit lot n° 16 du lotissement « le Clos des Chênes Verts », d'une superficie totale de 449 m<sup>2</sup>, pour un montant de 115 000 €.

**DECISION 2018-44**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Avenue de la Cave cadastrée section A n° 2098 (ex A n° 1624) soit lot n° 14 du lotissement « le Clos des Chênes Verts », d'une superficie totale de 469 m<sup>2</sup>, pour un montant de 115 000 €.

**DECISION 2018-45**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Avenue de la Cave cadastrée section A n° 2090 (ex 1624) soit lot n° 6 du lotissement « le Clos des Chênes Verts », d'une superficie totale de 252 m<sup>2</sup>, pour un montant de 86 000 €.

**DECISION 2018-46**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 20 rue le Cours cadastrée section B n° 147, d'une superficie totale de 25 m<sup>2</sup>, au profit de la Société Civile Immobilière dénommé KNA MARRAINE.

**DECISION 2018-47**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 365 Chemin du Moulin à Huile cadastrée section A n° 1089, A n° 1087, un terrain à bâtir d'une superficie approximative de 730 m<sup>2</sup> à distraire d'une parcelle de plus grande importance, d'une superficie totale de 2271 m<sup>2</sup>, pour un montant de 134 000 €.

**DECISION 2018-48**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 31 Impasse de la Garance cadastrée section B n° 1484, d'une superficie totale de 311 m<sup>2</sup>, pour un montant de 288 000 €.

### **DECISION 2018-49**

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 61 Impasse des Truffiers cadastrée section A n° 876, d'une superficie totale de 1550 m<sup>2</sup>, pour un montant de 321 000 €.

### **DECISION 2018-50**

Suppression de la régie de recettes issues de la taxe de séjour.

### **DECISION 2018-51**

Suppression de la régie de recettes issues de l'organisation communale de manifestations culturelles.

## **QUESTION N° 2 – Finances – Demande de subvention au titre du produit des amendes de police**

Rapporteur : Michèle PLANTADIS – Première Adjointe

Madame PLANTADIS expose au conseil la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants :

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article L2334-24 du CGCT). La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

Le circuit budgétaire des amendes de police de la circulation a été réformé. L'intégralité du produit de ces amendes, à l'exception de la fraction de ce produit affecté au Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), est désormais affectée au compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ». Le prélèvement sur les recettes de l'État « Produit des amendes de police de la circulation et des radars automatiques » est donc supprimé depuis 2011. La part du produit des amendes revenant aux collectivités territoriales est désormais portée par le programme 754 du CAS intitulé « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

La commune peut dans ce cadre solliciter une aide de 17 500 € auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante : travaux de sécurisation de la RD28 tronçon tour du pont/ route de Pernes, dans le cadre des travaux de réaménagement pour un montant prévisionnel de 505 171.25 € H.T

Les travaux envisagés permettront d'assurer les cheminements piétons jusqu'au village, en donnant un caractère urbain à la voie et en améliorant nettement la sécurité.

### **Le rapporteur entendu,**

## Le Conseil Municipal à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention de 17 500 euros auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police, pour l'opération de sécurisation de la RD28 tronçon tour du pont/ route de Pernes, dans le cadre des travaux de réaménagement de ce tronçon établis à un montant prévisionnel de 505 171.25 € H.T .

**APPROUVE** le nouveau plan de financement ci-dessous :

<b>Coût total de l'opération HT :</b>	<b>505 171,25 €</b>
<b>Coût total de l'opération TTC :</b>	<b>606 205,50 €</b>

<b>PARTICIPATIONS FINANCIERES NOTIFIEES OU OBTENUES</b>	
FONDS DE CONCOURS 2017	36 341,00 €
CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2017-2019	131 060,00 €
Sous-Total n° 1	167 401,00 €
<b>PARTICIPATIONS FINANCIERES SOLLICITEES</b>	
AMENDES DE POLICE 2018	17 500,00 €
Sous-Total n° 2	17 500,00 €
<b>TOTAL GENERAL (Sous-totaux n° 1 et 2)</b>	<b>184 901,00 €</b>
Part Maître d'Ouvrage (hors TVA)	320 270,25 €
TVA	101 034,25 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*M. GOAVEC demande comment sont attribuées ces aides liées aux produits des amendes de Police.*

*M. le Maire lui indique qu'elles le sont à la demande des communes qui présentent des projets de sécurisation des voies communales. Elles sont versées par le Département, qui en est le gestionnaire, au vu d'un dossier de demande.*

## **QUESTION N° 3 – Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 3-3 ;

Considérant les besoins de la commune et la nécessité de créer des postes pour :

- pallier à des surcharges d'activités dans différents domaines (cantine et services techniques) ;

- d'intégrer dans la filière administrative un agent issu de la filière médicosociale (cadre d'emploi des ATSEM)

ainsi que de supprimer des postes d'ATSEM :

- suite à un départ à la retraite ;

- suite à une intégration dans la filière administrative.

**Le rapporteur entendu,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**VALIDE** la création d'un poste contractuel dans la filière technique : Adjoint technique.

**VALIDE** la création d'un poste permanent dans la filière administrative d'Adjoint administratif principal 1<sup>o</sup> classe.

**VALIDE** la suppression de deux postes permanents dans la filière médicosociale d'ATSEM principal 1<sup>o</sup> classe.

**APPROUVE** le nouveau tableau théorique des effectifs ci-dessous.

**AUTORISE** M. le Maire à passer et à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

	Nombre d'emplois existants	Nombre d'emplois créés ou supprimés	Nombre total d'emploi
Titulaires Temps complet			
Filière administrative			
Adjoint administratif territorial	3	0	3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	2
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	1
Attaché Territorial	1	0	1
Filière technique			

Adjoint technique territorial	3	0	3
Adjoint technique principal 2ème classe	4	0	4
Agent de maitrise	1	0	1
Filière médico-sociale			
ATSEM principal 1ère classe	3	-2	1
ATSEM principal 2ème classe	0	0	0
Filière police municipale			
Brigadier chef principal	1	0	1
Gardien de police	1	0	1
Filière animation			
Adjoint territorial d'animation	1	0	1
Titulaires Temps non complet			
Filière technique			
Adjoint technique principal 2ème classe 82,55%	1	0	1
Contractuels Temps complet			
Adjoint administratif 2ème classe	1	0	1
ATSEM principal 2° classe	1	0	1
Adjoint territorial d'animation	1	0	1
Adjoint technique	3	1	4
Autres			
CAEV	3	0	3
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>30</b>

M. GOAVEC s'étonne du terme utilisé « création de poste » alors que le nombre total des effectifs reste constant à 30.

M. le Maire lui explique qu'il s'agit d'un formalisme impliqué par les règles statutaires de la fonction publique territoriale, où il convient de parler de création de poste dans le cas d'un ajout. L'effectif reste constant à 30 postes, car il y a deux créations et deux suppressions.



## **QUESTION N° 4 – COVE – Résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue avec le câblo-opérateur SFR NUMERICABLE**

Rapporteur : M. le Maire

La CoVe est propriétaire d'un réseau de vidéocommunication par câble, dont la construction a été confiée à un opérateur par contrat de concession en 1995 alors que la CoVe était encore un district. En échange de la construction du réseau et de son entretien, l'opérateur bénéficie du droit de l'exploiter et en percevoir les recettes, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2025.

En application de cette convention, 4 communes de la CoVe : Aubignan, Caromb, Carpentras et Saint Didier, ont conclu avec le câblo-opérateur (la société Sud Câble Vision, à laquelle s'est substitué depuis la société NC NUMERICABLE) des conventions d'occupation du domaine public, pour permettre à celui-ci d'occuper leur domaine public et chemins ruraux aux fins de déployer le réseau. Cette convention, dont le modèle est annexé à la convention conclue par le District, prévoit en son article 6 qu'en cas de déplacement des ouvrages à l'initiative de la commune, cette dernière prend à sa charge les coûts de ce déplacement. La convention prévoit également que l'occupation est consentie à titre gratuit.

Il existe à ce jour une situation de litige entre SFR-NUMERICABLE et les communes relative au sujet de la prise en charge des coûts d'enfouissement des réseaux aériens. Contredisant les termes des conventions d'occupation conclues avec chaque commune, la Loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique prescrit une prise en charge partagée de ces coûts entre la commune et l'opérateur. La Ville de Caromb a introduit une instance et mis à la charge de NUMERICABLE une part de ces coûts selon la répartition prévue par la Loi, ce que l'opérateur conteste. Le juge a validé cette décision et considéré que la Loi s'appliquait indépendamment de l'existence d'une convention entre les parties, prévoyant une prise en charge exclusivement communale. Il demeure néanmoins à ce jour des difficultés relatives à cette prise en charge entre les communes et l'opérateur.

Parallèlement, l'opérateur a fait part à la CoVe de son intention d'acquisition du réseau dans le cadre d'une fin anticipée du contrat actuel.

Eu égard à la nature particulière de cette activité, à l'état de la concurrence actuelle, la CoVe n'est plus légitime à conserver la propriété de ce réseau. En outre, le fait de conserver cette propriété constitue aujourd'hui un obstacle au développement de nouveaux investissements et au déploiement du réseau par l'opérateur, dans la mesure où il n'en détient pas la pleine propriété.

Par ailleurs, la CoVe craint de se retrouver pourvue d'un réseau inexploitable, faute de moyens et de repreneur concurrent potentiel si elle mène le contrat à son terme. Les opérateurs concurrents ne sont pas intéressés par une telle acquisition et la technologie fibre vient progressivement remplacer celle du câble coaxial.

La CoVe souhaite donc céder ces équipements, aux termes d'une résiliation anticipée du contrat de concession, laquelle entraînerait également la résiliation des conventions d'occupation conclues avec les communes.

A cet effet, un projet de protocole transactionnel a été rédigé aux termes de négociations impliquant l'ensemble des parties.

Ce projet prévoit, outre la résiliation du contrat de concession, et la cession des équipements au profit du câblo-opérateur :

- La résiliation anticipée des conventions d'occupation du domaine public conclues avec les communes en application du contrat de concession.
- La prise en charge pour l'avenir par la société SFR FIBRE SAS d'une partie des coûts d'enfouissement des réseaux à l'occasion de travaux initiés par les communes, selon la répartition prévue par la Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, pour les opérations en cours et à venir, à savoir :
  - l'intégralité des coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques, incluant les câbles, les coûts d'études et d'ingénierie ;
  - 20% des coûts de terrassement.

A cet égard il faut préciser que la société s'est engagée à contractualiser avec le Syndicat d'Electrification Vauclusien, afin qu'il se charge de procéder au calcul et recouvrement de ces dépenses.

- Remboursement par NC Numéricâble d'une partie des coûts d'enfouissement, selon la répartition décrite ci-dessus, pour les opérations déjà réalisées, au profit des communes, comme suit :
  - Aubignan : 86 395,00 €
  - Caromb : 84 890,00 €
  - Saint Didier : 150 000,00 €.

- Pour les communes d'Aubignan et de Saint Didier, l'engagement consiste au versement des sommes.

- Pour la commune de Caromb, l'engagement consiste à renoncer au recours actuellement introduit aux fins de répétition de la somme déjà recouvrée par la commune.

Enfin, l'opération de cession par la CoVe et la résiliation des conventions donnerait lieu à la signature de nouvelles conventions d'occupation du domaine public avec les communes prévoyant le versement d'une redevance d'occupation par le câblo-opérateur, selon un tarif arrêté par délibération des conseils municipaux concernés, ainsi qu'une détermination claire des modalités de partage des coûts d'enfouissement qui soit conforme aux termes de la Loi.

**Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à signer le projet de protocole transactionnel avec la société NUMERICABLE tel que annexé, et par voie de conséquence, l'autorise à résilier la convention d'occupation du domaine public en vigueur et accepte à titre d'indemnisation et de règlement définitif du litige relatif à la prise en charge des coûts d'enfouissement par le câblo-opérateur pour les opérations achevées la somme de 150 000 €.

*M. GOAVEC rappelle les contraintes qu'imposait l'opérateur au cours des années précédentes lors des travaux, notamment par la mise en place de poteaux supports spécifiques.*

*M. le Maire indique qu'en effet il s'agit d'un dossier ancien et que ce réseau était destiné à disparaître compte tenu de sa substitution progressive par la fibre.*

*Mme DRI signale qu'elle a toujours été satisfaite du service rendu par Numéricable.*

*M. RAYNAUD précise lui qu'au contraire il a rencontré de nombreux dysfonctionnements.*

*M. RIFFAUD signale que les armoires de répartition de la fibre sur la commune ont d'ores et déjà été installées. Le déploiement devrait suivre dans les mois à venir.*

### **QUESTION N° 5 – SEV – Convention de partenariat pour la participation à la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques avec le SEV**

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO - Adjoint

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SEV et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques d'une durée minimale de 2 heures sur tout emplacement

de stationnement, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité. Cette clause sera mise en place pendant au minimum 2 ans à compter de la mise en service de la station.

Vu les conditions d'exercice de la compétence IRVE par le SEV approuvées lors du comité syndical du 13 décembre 2017 et devant faire l'objet d'une convention à conclure avec les communes.

Cette convention prévoit que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune de Saint-Didier s'engage pour sa part à installer une station de recharge au niveau du parking du Barbaras et à :

- Accorder pendant 2 années au-delà de l'année de mise en service de la station de recharge, la gratuité du stationnement de 2 heures aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ;
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention ;
- Verser les participations financières au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;

**Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités d'exercice de la compétence « IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » par le SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprenant l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le SEV, la convention les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. GOAVEC précise qu'il approuve cette initiative, déjà présente dans de nombreux territoires ruraux.

### **QUESTION N° 6 – SEV – Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables par le S.E.V.**

Rapporteur : M. Jean Paul BALDACCHINO - Adjoint

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

**Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques au niveau du parking du Barbaras.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*Il est précisé qu'une signalétique spécifique sera mise en place et que les points de recharge seront intégrés dans un schéma national consultable par tous les propriétaires de véhicules électriques.*

### **QUESTION N° 7 – Election – Mise en place du Répertoire Unique Electoral**

Rapporteur : M. le Maire

Vu la Loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et institue un répertoire électoral unique ;

Vu la Loi organique n° 2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

Vu la Loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu les Décrets d'application n°2018-343 du 9 mai 2018 et n°2018-350 du 14 mai 2018 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales ;

### **Les principales évolutions introduites par la réforme**

Pour l'électeur, le principal changement est la suppression de la date limite de dépôt d'une demande d'inscription fixée au 31 décembre : actuellement, passé cette date et sauf cas limitativement définis, l'électeur ne peut voter à aucun scrutin de l'année suivante.

De façon à permettre l'instruction d'éventuels recours sur cette décision, il subsiste une date limite d'inscription pour chaque scrutin, fixée dans le cas général au 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin.

La loi introduit également quelques modifications sur les conditions d'inscription sur les listes électorales, notamment :

- elle permet aux gérants et associés majoritaires d'une société inscrite au rôle des contributions communales d'être inscrit sur la liste électorale de la commune ;
- pour les Français établis à l'étranger, elle supprime la possibilité d'être inscrit simultanément sur une liste communale et sur une liste consulaire.

Pour les services communaux et consulaires, la loi n° 2016-1048 introduit plusieurs changements importants :

- les demandes d'inscription déposées par les électeurs sont reçues et instruites tout au long de l'année ;
- la décision d'inscription ou de radiation pour perte d'attache communale est prise par le maire, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle ;
- l'Insee applique directement dans le répertoire électoral unique (REU) les radiations pour décès et incapacité, ainsi que les inscriptions d'office des jeunes et des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française, en les rattachant à leur commune de résidence.

Les nouvelles modalités d'instruction des demandes d'inscription, ainsi que la prise en compte automatique des mouvements d'office seront effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les listes électorales issues de la révision 2017/2018 restent en vigueur pour les scrutins intervenant d'ici le 10 mars 2019.

### **La mise à jour du répertoire électoral unique : une collaboration entre les communes, les consulats et l'Insee**

Le répertoire électoral unique (REU) est mis à jour en continu à travers un système de gestion entièrement automatisé.

Les communes envoient directement au REU :

- les inscriptions sur les listes électorales qui ont été validées par le maire ;
- les radiations des listes électorales pour perte d'attache communale dûment constatées par le maire ;
- les radiations volontaires demandées par les électeurs inscrits sur les listes complémentaires ;

- les décisions d'inscription ou de radiation prononcées par les commissions de contrôle.

Les informations équivalentes relatives aux listes électorales consulaires sont échangées à travers un système d'information centralisé géré par le ministère en charge des affaires étrangères.

Par ailleurs, l'Insee met à jour le REU à partir des informations qu'il reçoit d'autres administrations :

- il procède à l'inscription d'office des jeunes qui vont atteindre leur majorité et des personnes majeures qui viennent d'acquérir la nationalité française ;
- il procède à la radiation des personnes décédées, privées de droit de vote par tutelle ou condamnation ou qui ont perdu la nationalité française ;
- il prend en compte les décisions de justice relatives aux inscriptions ou aux radiations sur les listes électorales.

### **L'extraction des listes électorales à partir du répertoire électoral unique**

En vertu de l'article L17 du code électoral, pour participer à un scrutin, un électeur doit avoir déposé sa demande d'inscription au plus tard le sixième vendredi avant un scrutin, sauf dérogations prévues par l'article L30 du code électoral (mobilité professionnelle, acquisition ou recouvrement du droit de vote après la date limite d'inscription).

La commission de contrôle établie en vertu de l'article L19 du code électoral, s'assure avant chaque scrutin de la régularité de la liste électorale. Elle peut, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit. La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

En cas d'absence de scrutin dans l'année, la liste électorale est examinée par la commission de contrôle et rendue publique en fin d'année civile.

Cette commission diffère donc de l'ancienne commission administrative et doit être constituée en tant que telle.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, sa composition varie en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement des conseils municipaux.

La commission est composée de 5 conseillers municipaux, répartis de la façon suivante :

- 3 conseillers appartenant à la liste ayant obtenu lors des dernières élections municipales le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ;
- 2 conseillers appartenant aux autres listes, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

**Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**PROCEDE** à la désignation des membres suivants de la commission de contrôle des

listes électorales :

**Liste Pour vous avant tout (tête de liste : Gilles VEVE) :**

Mme Michèle PLANTADIS

Mme Michèle SORBIER

M. Jean Paul BALDACCHINO

**Liste Vivons Saint-Didier (tête de liste : Pierre SILVAIN) :**

Mme Bernadette QUOIRIN

M. Patrice GOAVEC

**QUESTION N° 8 – Défense incendie – Création du service public communal de défense incendie**

Rapporteur : M. Jean paul BALDACCHINO - Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment

- les articles L2225-1 à L2225-4 et L.2213-32 relatifs au service public de la défense extérieure contre l'incendie et aux pouvoirs de police spéciale du maire,

- les articles R 2225-1 à 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-135 en date du 10 janvier 2017 arrêtant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département de Vaucluse,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, le Préfet de Vaucluse a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,

- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,



- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à

- fixer par arrêté la DECI communale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

**Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

*M. GOAVEC demande des explications synthétiques sur ce point.*

*M. le Maire précise qu'il s'agit d'assurer le bon fonctionnement des points d'eau de défense incendie sur la commune, notamment par le contrôle de ces points (mesures de débits et pression) qui était auparavant réalisé par le SDIS. Un contact est en cours avec un prestataire pour cela.*

## **QUESTION N° 9 – Désignation d'un correspondant défense**

Rapporteur : M. le Maire

La circulaire du ministère de l'intérieur du 26 octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune. L'élu désigné comme correspondant a vocation à développer le lien Armée – Nation. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Considérant la démission de Monsieur Bouillot qui avait été désigné correspondant défense par délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2017 ;

**Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**DESIGNE** M. Michel RAYNAUD correspondant défense de la commune.

**AUTORISE** M. le Maire à prendre et signer tous actes et toutes pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

*Mme DRI demande quel est le rôle du correspondant.*

*M. le Maire lui explique qu'il a pour mission d'établir les contacts avec les services des armées, dont le lien avec le M. Jean ESPENON correspondant de la base aérienne 115.*

## **QUESTION N° 10 – Questions diverses**

1- *M. Goavec indique la présence d'une caméra privée sur le chemin du moulin vieux et suspecte qu'elle réalise des vues sur le domaine public.*

*M. le Maire lui répond dans la négative, cela a déjà été vérifié.*

2- *M. Goavec indique que le sens interdit du chemin du moulin vieux n'est pas respecté.*

*M. le Maire acquiesce et rappelle que pourtant les deux panneaux sont très visibles à l'entrée du chemin.*

- 3- M. Goavec demande si le problème de laitance sur la canalisation devant M. Baudouin a été résolu.  
M. le Maire lui indique que des travaux devant solutionner le problème d'infiltration chez cet administré ont été réalisés. Concernant la laitance, un recours a été engagé vis-à-vis de l'entreprise ayant réalisé les travaux pour le compte du Département à l'époque.
- 4- M. Goavec se plaint du bruit engendré par des deux roues la nuit. De plus dimanche 26 août un rassemblement d'un très grand nombre de jeunes se déroulait terre du portail.  
M. le Maire indique que la gendarmerie est intervenue et a verbalisé certains jeunes vis-à-vis de leur véhicule. Ils étaient là en après-midi (16h00 environ) pour réaliser un clip vidéo et était environ 50.
- 5- M. Goavec demande pourquoi les deux pins devant l'école ont été coupés à cette hauteur.  
Il lui est répondu qu'il y a un projet de faire sculpter ces troncs par un artiste local. Un chiffrage est en cours.  
Mme DRI regrette l'absence d'ombre devant l'entrée de l'école. Il est répondu que la plantation de nouveaux arbres sur place serait techniquement difficile.
- 6- M. Goavec se plaint du bruit engendré par l'animation musicale du mercredi 29 août dernier sur le cours.  
M. le Maire lui répond que depuis il n'a plus donné d'autre autorisation d'animation sur le domaine public et que la Préfecture est en train de renforcer les contrôles du niveau sonore des manifestations extérieures. Pour l'année prochaine, une planification des animations devra être réalisée et les animations devront être concentrées sur le weekend.  
Mme DRI indique que le bruit était très difficile à supporter, le cours faisant caisse de résonance. L'idée d'un endroit extérieur où regrouper ce type de manifestation ne fait pas l'unanimité des discussions.
- 7- M. Goavec demande l'installation d'une caméra de vidéosurveillance au niveau de l'abri bus route de Venasque.  
M. le Maire lui répond que cela devra être étudié lors du budget 2019.
- 8- M. Goavec demande si le texte de la conférence sur les 500 ans de la commune sera disponible.  
M. RIFFAUD lui répond dans l'affirmative, un devis de reproduction du texte est en cours, mais cela a pris un peu de retard.
- 9- M. Goavec demande pourquoi un courrier adressé au nom des conseillers municipaux ne lui est pas parvenu.  
M. le Maire lui répond que les courriers de doléances sont directement traités en réunion d'adjoints afin d'être plus efficace et de ne pas encombrer les conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le Secrétaire de séance le Maire,

Le Maire,



Le Maire,  
**Gilles VEVE**